PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction Régionale de l'Environnement,***
***de l'Aménagement et du Logement***
***Auvergne-Rhône-Alpes***

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 11/04/2025

# *Rapport de l'Inspection des installations classées*

Visite d'inspection du 25/03/2025

## ***Contexte et constats***

Publié sur GÉORISQUES

***COMBRONDE AGRI***

LES BORDES
63350 Joze

Références : 20250411-RAP-63-0420-CombrondeAgri_Rapport
Code AIOT : 0100286604

### *1) Contexte*

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement COMBRONDE AGRI implanté LES BORDES 63350 JOZE. L'inspection a été annoncée le 04/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.
Le site disposant d'un bâtiment de stockage d'environ 900 m², il a été inclus dans l'opération.

***Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :***

- COMBRONDE AGRI
- LES BORDES 63350 JOZE
- Code AIOT : 0100286604
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Combronde Agri est spécialisée dans le négoce en agro-fourniture. Le site de Joze stocke notamment des céréales (blé, maïs, orge, triticale, tournesol, avoine) et des engrais en big-bag ou en sac de 25 kg, et dispose d'un séchoir à maïs.

### *2) Constats*

#### *2-1) Introduction*

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### *2-2) Bilan synthétique des fiches de constats*

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

***Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :***

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Article R.512-47 et annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Contrôle périodique | Articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 7 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 4.3. | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites*

### *2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats*

Le site est soumis à déclaration pour le séchoir à maïs d'une puissance de 2,56 MW qui relève de la rubrique 2260 (séchage par contact direct). L'exploitant doit faire la déclaration ICPE puis faire réaliser un contrôle périodique.
L'exploitant doit disposer d'un plan des zones de danger, notamment ATEX, et le risque doit être signalé dans les zones correspondantes. Par ailleurs, les engrais à base de nitrate d'ammonium doivent être éloignés des matières combustibles et des zones d'échauffement potentielles.

### *2-4) Fiches de constats*

***N°*** 1 **:** Situation administrative

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Article R.512-47 et annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement |
| ***Thème(s) :*** Risques accidentels, Évolutions réglementaires |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>Rubrique 2160 : volume ?<br>Rubrique 4702 : type et tonnage max ?<br>Rubrique 2260 (ou 2910) : la puissance thermique nominale de l'installation ? |
| ***Constats :***<br><br>Le site dispose depuis 2007 de 3 silos verticaux de 700 $m^3$ chacun. Ce stockage relève de la rubrique 2160.2 mais est inférieur au seuil de classement fixé à 5000 $m^3$.<br>En 2017, un silo plat et un séchoir à maïs ont été construits. Le silo plat relève de la rubrique 2160.1, mais le volume de céréales stockées est de 3600 $m^3$ soit inférieur au seuil de classement.<br>Le séchoir à maïs a une puissance de 2200 thermies/h soit 2,56 MW, il relève du régime de la |

déclaration sous la rubrique 2260.2b. Ce séchoir fonctionne 1 à 2 mois par an en fin d'automne. Il est alimenté par le gaz de ville.
Des engrais sont également stockés majoritairement en big bag, voire en sac de 25 kg, mais pas en vrac. Quelques références relèvent de la rubrique 4702-II, toutefois la quantité maximum stockée est inférieure au seuil de classement de 250 tonnes.
***Le site ne relève pas de la rubrique 1510.***

Le site relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2260, pour le séchoir, et la déclaration n'a pas été faite.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

***L'exploitant doit faire la déclaration du séchoir d'une puissance de 2,56MW qui relève de la rubrique 2260.2b conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement.***
***La déclaration est à faire de façon électronique sur le site :***
***https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920***

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 1 mois

***N°*** 2 ***:*** Contrôle périodique

***Référence réglementaire :*** Articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement

***Thème(s) :*** Risques accidentels, Exigence réglementaire

***Prescription contrôlée :***

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
[...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

***Constats :***

Le site n'est pas déclaré, la rubrique 2260 est soumise à contrôle périodique (articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement), aucun contrôle périodique n'a été réalisé.
Le premier contrôle périodique doit intervenir dans les 6 mois.
La liste des organismes agréés pouvant faire ce contrôle, est disponible sur le site :
https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a
L'arrêté ministériel de prescriptions générales 2260 déclaration, n'a pas été mis à jour pour intégrer le contrôle périodique. Il convient de choisir un organisme agréé pour le groupe 5.

| |
|---|
| ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***<br><br>***Faire réaliser un contrôle périodique dans les 6 mois suivant la déclaration.*** |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective |
| ***Proposition de délais :*** 6 mois |

***N°*** 3 ***:*** État des matières stockées

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 |
| ***Thème(s) :*** Risques accidentels, Gestion des risques |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>Si le site reste à D au titre de la 1510 :<br>1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :<br><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.<br><br>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.<br><br>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| ***Constats :***<br><br>Sans objet : Le site étant soumis à déclaration sous la rubrique 2260 et non 1510, c'est le point 3.5 de l'annexe I de l'AM du 23/05/2006 qui s'applique (constat infra).<br><br>L'exploitant dispose d'un état des stocks. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 4 ***:*** Plan de défense incendie

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II |
| ***Thème(s) :*** Risques accidentels, Gestion des risques |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.<br><br>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.<br><br>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. |
| ***Constats :***<br><br>Sans objet : Le site étant soumis à déclaration sous la rubrique 2260 et non 1510, c'est le point 4.3 |

| |
|---|
| de l'annexe I de l'AM du 23/05/2006 qui s'applique (constat infra). |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 5 ***:*** Étude des flux thermiques

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII |
| ***Thème(s) :*** Risques accidentels, Gestion des risques |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>Si :<br>- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature<br>Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :<br><br>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. |
| ***Constats :***<br><br>Sans objet : Le site étant soumis à déclaration sous la rubrique 2260 et non 1510. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 6 ***:*** État des stocks de produits dangereux

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.5. |
| ***Thème(s) :*** Risques accidentels, Gestion des risques |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. |
| ***Constats :***<br><br>L'exploitant dispose d'un état des stocks.<br><br>L'exploitant tient un état des stockages des céréales et des engrais.<br>De plus, il dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des différents engrais. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 7 ***:*** Localisation des risques

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 4.3. |
| ***Thème(s) :*** Risques accidentels, Gestion des risques |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. |
| ***Constats :***<br><br>L'exploitant réalise des contrôles thermographiques pour les céréales, de plus des contrôles sont réalisés à l'arrivée de nouveaux lots de céréales. Des extincteurs sont présents sur le site.<br><br>En revanche, pour le risque d'explosion (lié aux gaz ou aux nuages de poussière), les zones ne sont pas précisément définies et le risque signalé (matérialisé). |
| ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***<br><br>***L'exploitant doit recenser les zones à risque et disposer d'un plan de ces zones.***<br>***La délimitation des zones à risques d'explosion (dites « zones ATEX ») doit être réalisée et le risque signalé au niveau de ces zones.*** |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective |
| ***Proposition de délais :*** 6 mois |

***N°*** 8 ***:*** Fiche de données de sécurité

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 |
| ***Thème(s) :*** Produits chimiques, Mesures appropriées |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. |
| ***Constats :***<br><br>Pour les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, compte tenu du risque particulier de ce type d'engrais, il convient de les éloigner de toute matière combustible et de toute zone d'échauffement.<br><br>***Voir le point 7.2 des FDS*** : laisser au moins 1 mètre autour des tas de produits ensachés, ne pas stocker à proximité de matière combustible, s'assurer que les engrais ne sont pas stockés à proximité de foin, paille, céréales, carburant diesel, ... |

| |
|---|
| ou tenir éloigner des substances organiques, huile et graisse.<br><br>Lors de l'inspection, des big-bag d'ammonitrate se trouvaient à côté de foin de lin, ce qui ne respecte pas les mesures prévues dans les FDS de ces engrais. |
| ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***<br><br>***L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées prévues dans les FDS, et notamment l'éloignement des engrais solides à base de nitrate d'ammonium de toute matière combustible et de toute zone d'échauffement.*** |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective |
| ***Proposition de délais :*** 1 mois |

***N°*** 9 ***:*** Règles d'implantation

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 2.1. |
| ***Thème(s) :*** Risques accidentels, Exigence réglementaire |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. |
| ***Constats :***<br><br>Le séchoir est implanté à plus de 10 mètres des limites de propriété. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 10 ***:*** Réaction au feu

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 2.4.1. |
| ***Thème(s) :*** Risques accidentels, Exigence réglementaire |
| ***Prescription contrôlée :***<br><br>Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible). |
| ***Constats :***<br><br>Le bâtiment est en béton et bardage métallique. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |